



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

COPIE

**Arrêté préfectoral n°2022 - ~~1715~~ du 10 août 2022
mettant en demeure la société CARBO FRANCE à MONTIERS-SUR-SAULX**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-609 du 18 mars 1999 autorisant la société CARBO FRANCE à exploiter une usine de fabrication de charbon de bois sur le territoire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX ;
- VU** la visite de contrôle du site de la société CARBO FRANCE, exploité à MONTIERS-SUR-SAULX, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 28 juin 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé EK/238-2022 en date du 12 juillet 2022, établi à la suite de la visite de contrôle précitée et dont copie a été transmise à l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 du Code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 19 juillet 2022 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que les décantats du fossé et du bassin de collecte des eaux pluviales et industrielles de la société CARBO FRANCE sont des déchets au sens du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du site le 28 juin 2022, il a été constaté que l'exploitant ne fait pas éliminer ce déchet dans une filière autorisée à cet effet mais qu'il est récupéré par un agriculteur puis épandu sans autorisation et sans contrôle ;
- CONSIDÉRANT** que la société CARBO FRANCE ne dispose pas d'un plan d'épandage autorisé ;
- CONSIDÉRANT** que, au vu de ces constats, l'article 32.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé n'est pas respecté ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Champ et porté de la mise en demeure

La société CARBO FRANCE, dont le siège social est situé à Écurey – 55 290 MONTIERS-SUR-SAULX, est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations de production de charbon de bois, et en particulier pour l'élimination des boues de décantation du bassin et du fossé, de respecter l'article 32.5 de l'arrêté préfectoral n° 99-609 du 18 mars 1999 sous un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même Code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application numérique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

ARTICLE 4 : Information

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à la mairie de MONTIERS-SUR-SAULX. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la **préfecture de la Meuse**, le Maire de MONTIERS-SUR-SAULX, et l'**inspecteur des installations classées de la DREAL Grand-Est**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre de notification, à la société CARBO FRANCE et, à titre d'information, au Directeur départemental des territoires de la Meuse et à la délégation territoriale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET